Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-213500630-20260423-DEL_2026_14-DE

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT AUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le Jeudi 23 avril, à 19h30, le conseil municipal légalement convoqué,
S'est réuni à la salle communale en séance publique sous la présidence de Monsieur GALLE Christian.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10
Etaient présents : GALLE Christian - DELAUNAY Joseph – BAGOT Johann - LEGEAI Danielle – DERENNES Isabelle - DANDIN François - LEFEBVRE Sofana - JOULAUX Marie-Paule.
Étaient absents : CHAUVIN Jérémy – HUBEAU Maryvonne – BERTIN Ronan
Étaient excusés : CHAUVIN Jérémy – HUBEAU Maryvonne – BERTIN Ronan

M. DANDIN François a été élu secrétaire de séance.

Mme HUBEAU Maryvonne a donné pouvoir à M. GALLE Christian
M. BERTIN Ronan a donné pouvoir à M. DELAUNAY Joseph

Date de convocation : 7 avril 2026 *Date d'affichage : 7 avril 2026*

2026 / 14
Indemnités Élus

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter les indemnités.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
Après avoir vérifié que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
DÉCIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 8.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 8.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Publié le 24 avril 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian GALLE

MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT AUBERT 35140

Le registre dûment signé
Le Maire,
Christian GALLE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355